PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISSIER SA

1 rue de la haie de pré
OUZOUER LE MARCHE
41240 BEAUCE LA ROMAINE

Références : 569/2023
Code AIOT : 0100027343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement PISSIER SA implanté 31 Rue de la Borde 45140 Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent contrôle intervient à la suite d'une plainte pour nuisances acoustiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER SA
- 31 Rue de la Borde 45140 Ormes
- Code AIOT : 0100027343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAL a été autorisée à exploiter le site en 1970. Le site a basculé sous un régime de déclaration à la suite de plusieurs évolutions des activités et réduction de son périmètre.

Le 15 janvier 2009, la mairie d'Ormes informe l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, qu'elle devient propriétaire de l'ensemble du site et qu'elle autorise la SCA AGRALYS à poursuivre l'exploitation de certaines installations

Le 22 septembre 2014 la SCA AGRALYS devient SCA AXEREAL.

Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été pris le 18 janvier 2019 pour notamment imposer des mesures d'interdiction d'accès à certaines parties du site afin de garantir l'absence de tiers dans des zones exposées à des risques et des mesures de surveillance du vieillissement de certaines structures d'installations de stockage de grain.

En application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, AXEREAL a notifié la cessation de toute activité de l'établissement à compter du 31/05/2021. Des compléments sur la mise en sécurité et l'évaluation de l'état des terrains ont été demandés par l'inspection des installations classées. Le diagnostic des sols a mis en évidence une pollution concentrée nécessitant une intervention. Cependant le plan de gestion n'a jamais été mis en œuvre, la société AXEREAL invoquant ne plus disposer des droits d'accès au site. De fait, le récolement de la cessation d'activité n'a jamais pu être acté par l'inspection.

La société PISSIER SA a souhaité reprendre le site, pour les mêmes activités. Il s'agit dès lors d'une nouvelle activité, sans bénéfice d'antériorité, soumise aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.
La société PISSIER SA a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 17 juillet 2023 pour une activité de négoce de céréales au 31 rue de la Borde à Ormes.
Elle a pris possession du site, dans son état et exploite le silo 3 (de 1986) et son séchoir sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique mais également le silo 2A (de 1970 ; silo plat non-classé).
Les autres bâtiments du site, qui ne sont pas exploités, par la société PISSIER SA sont :
- le silo 1A (de 1948) et sa tour de manutention ;
- le silo 1B (de 1960) ;
- le silo 2B (de 1970)
- un séchoir ;
- le bâtiment de stockage d'engrais big-bag ;
- le bâtiment de stockage d'engrais en vrac ;
- une cuve de stockage d'engrais liquides de capacité totale de 50 m^3.

Le site est constitué de deux silos et d'un séchoir en activités.
Le jour du contrôle, l'inspection constate que les deux autres silos sont arrêtés, et les deux magasins d'engrais sont non utilisés pour cet usage.

Enfin, à date de la visite d'inspection, la mairie d'Ormes est le propriétaire de l'ensemble des installations située au 31 rue de la Bordes à Ormes et la société PISSIER SA est un locataire de ces installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations relevant de la rubrique 2160 à l'arrêté ministériel du 28/12/2007

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2160	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 et article 1.8 de l'Annexe I	Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Règles d'implantation (s)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2 de l'Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 de l'Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Déchets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7 de l'Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'Annexe I	Sans objet
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'Annexe I	Sans objet
19	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I	Sans objet
21	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou...	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.12 de l'Annexe I	Sans objet
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I	Sans objet
18	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2160

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 et article 1.8 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Silo
Prescription contrôlée : Article 1er :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 1.8. Définition d'un silo :
Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :
- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par " silo plat " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " silo vertical " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " boisseau de chargement " ou " boisseau de reprise " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

Par définition, une tente est constituée exclusivement de toiles souples (éventuellement, des parois latérales semi-rigides métalliques) soutenue par une armature rigide légère.

Par définition, les structures gonflables sont des surfaces couvertes par des éléments souples formant parois et couvertures supportés par de l'air sous pression directement sous l'enveloppe ou par l'intermédiaire d'armatures gonflables.

La structure gonflable ou la tente ne couvre qu'un volume unique et ne contient aucune paroi rigide, à l'exception de dispositifs mobiles de retenue des grains dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 3 mètres par rapport au sol.

Constats :
Pas d'écart formellement constaté. **Néanmoins, l'exploitation du séchoir doit être réglementée par un arrêté de prescriptions spéciales**.

Observations :
L'établissement dispose d'un séchoir d'une puissance d'environ 8 MW. Les séchoirs sont susceptibles d'être classés au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales). Cependant le libellé de la rubrique 2260 exclut explicitement les installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de la rubrique 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) ce qui est le cas du présent établissement. Dès lors les exigences réglementaires pour encadrer l'activité de cet équipement sont à rechercher dans l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160. Le champ de l'arrêté précité est précisé à son article 1er mais n'englobe pas les équipements séchoirs. Dès lors un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est nécessaire pour encadrer l'activité de ce séchoir.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrat de maintenance de la société CERES Montage pour le contrôle du séchoir du silo 3, en date du 31/08/23. Cependant, ce document ne détaille pas les différents points de contrôle, les pièces remplacées et les tests effectués depuis le redémarrage du séchoir. Pour rappel, le séchoir du silo 3 n'était plus exploité par le précédent exploitant et il avait été acté à l'arrêt dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 18 janvier 2019 imposé à l'ancien exploitant du site. L'exploitant précise que la canalisation de gaz, alimentant le séchoir du silo 3, a été changée au mois d'août 2022 et le contrôle des brûleurs effectué fin septembre 2023. L'exploitant ne possède aucun justificatif, sur site, concernant cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Règles d'implantation(s)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances par rapport aux limites de propriétés
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : C1 : L'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et n'a pas mis en place de mesures compensatoires.
Observations : L'exploitant a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 17 juillet 2023 pour une activité classée 2160-2-b. Le foncier du site implanté au 31 rue de la Borde à Ormes appartient à la mairie d'Ormes et la société PISSIER SA en est locataire. L'exploitant utilise le silo 3 avec son séchoir et le silo 2A. Au vu du tableau de stockage affiché dans le bureau de réception du site les 12 cellules du silo 3 contiennent : De l'orge fourragère, différents types de blé, du maïs, du colza. Les cellules N°208-207-206 du silo 2A contiennent : Du tournesol, apache et BT fourragère. Les silos 2B et 1 ne sont pas utilisés. La mise à l'arrêt de ces installations avait été dans l'APS du 18 janvier 2019 imposé à l'ancien exploitant, avec une obligation de surveillance du vieillissement de leur structure. Les deux magasins engrais du site sont également utilisés. Dans l'ancien magasin d'engrais big-bag, l'inspection a constaté la présence de planches de bois et de quelques palettes. Dans l'ancien magasin d'engrais en vrac, la présence de sacs de semence « vibrance Gold semence KWS_Faro » ; de deux cartons « UN 3083 Periodi (linati 10l + Period 10l) »; de deux big-bag « Azofertil 25+28 SO3 ». L'exploitant précise que ces stockages ne sont que temporaires, en attente d'être récupérés par des clients. L'installation classée est mitoyenne du site appartenant à la mairie d'ormes où se trouve un lieu de

stockage pour l'association EMMAUS et les bâtiments des services techniques de la municipalité.
Les installations exploitées (silo 3 principalement) sont situés à moins de 25 m de la limite de propriétés. La tour de manutention du silo 3 a une hauteur de 35 m.
Aussi, les distances d'isolement requises ne sont pas respectées exposant, en cas d'accident, les personnels de l'association et des services techniques susceptibles d'être présents dans les bâtiments et les voies de circulation du site voisin.

Lors de sa déclaration, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement sur les dispositions relatives aux distances d'isolement. Après demande de compléments par l'inspection, l'exploitant a transmis un plan indiquant la zone d'ensevelissement dans le cas de stockage d'orge dans les cellules. Il est démontré que les distances d'ensevelissement sortent de l'emprise du site.
Au vu de cette simulation, l'exploitant a proposé de décaler de 2 mètres la pose du grillage de limite de propriété, le long de la voie ferrée et d'ajouter des panneaux d'indication de danger de part et d'autre.
Lors du contrôle, l'inspection n'a constaté aucune signalisation ou délimitation d'une zone d'interdiction de circulation.

Par ailleurs, dans sa demande d'aménagement, l'exploitant n'aborde pas le non-respect de la distance forfaitaire relative à la tour de manutention (distance liée à un risque d'explosion de celle-ci). Aucune mesure compensatoire n'est proposée par l'exploitant sur ce point.

La société AXE a effectué un contrôle périodique des installations le 24/05/2023 et a également relevé ce point comme non-conformité majeure. A date de la présente inspection, aucun plan d'action n'a été transmis au contrôleur périodique.

A posteriori de l'inspection, par courriel du 13/11/2023, l'exploitant a présenté le contrat souscrit avec le bureau d'étude pour réaliser un « plan déclaration ICPE et étude complémentaire risque ensevelissement et risque de surpression du silo d'Ormes ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :
Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations

en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : C2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification foudre.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de vérification des dispositifs de protection contre la foudre. Il a indiqué qu'il doit vérifier s'il dispose du dernier rapport de vérification de l'ancien exploitant. La société AXE a effectué un contrôle périodique des installations le 24/05/2023 et a également relevé ce point comme non-conformité majeure. A date de la présente inspection, aucun plan d'action n'a été transmis au contrôleur périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.12 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux administratifs
Prescription contrôlée : Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection a constaté que le bureau du responsable silo est dédié uniquement au personnel de conduite de l'installation et l'exploitant confirme qu'il n'y a pas de locaux administratifs sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : C3 : L'exploitant n'a pas clôturé la totalité de son site afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations .
Observations : L'inspection a constaté qu'aucune clôture n'est présente entre le site Pissier et le site utilisé par la mairie d'Ormes, Emmaus ou une société de stockage de remorques de camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.[...]
Constats : C4 : La consigne de nettoyage est incomplète.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de procédures écrites de nettoyage précisant les modalités, les équipements à utiliser, les fréquences de nettoyage et de contrôle. A posteriori de la visite, par courriel du 13/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une procédure de nettoyage. Cependant, celle-ci ne respecte pas entièrement les dispositions de l'arrêté ministériel. En effet, la consigne ne mentionne pas le fait que « Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. ». De plus, il n'est fait mention que d'un seul matériel de nettoyage, le balai, alors que lors de la visite l'exploitant a indiqué utiliser un aspirateur pour le nettoyage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.[...]
Constats : C5 : La tour de manutention, l'espace comble sur cellule du silo 3 et la tour du séchoir présentent un empoussièrement important.
Observations : La tour de manutention (notamment sa partie supérieure), l'espace comble sur cellule du silo 3 et la tour du séchoir (notamment le RDC du séchoir) présentent un empoussièrement important. A titre d'exemple, il a été constaté la présence de plusieurs centimètres d'accumulation de poussières au dernier étage de la tour de manutention au niveau de la jetée du transporteur à bandes. De même, il a été constaté plusieurs centimètres de poussières au RDC du séchoir au niveau de l'armoire électrique. Quand le magasinier de silo doit procéder au nettoyage, il doit solliciter l'aspirateur d'un autre site de stockage de grains. Le nettoyage se fait également avec un balai et une pelle en l'absence de ce moyen d'aspiration. Cependant, une fiche de suivi-entretien est mise en place et tenue à jour. En effet, à titre d'exemple, le responsable silo a présenté une fiche mentionnant des actions de nettoyage pour la période du 19/09/2023 au 18/10/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des structures
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal,

entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...]- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. [...] [...]Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : C6 : L'exploitant ne justifie pas d'un rapport de contrôle des structures du site.
Observations : L'exploitant ne justifie pas d'un contrôle des structures malgré l'âge et l'état des installations. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté un trou dans la toiture du silo 3, silo comble. Aussi, des infiltrations d'eau météorique pourraient atteindre les cellules de stockage situées en dessous, avec à l'issue un risque accru d'auto échauffement des céréales. De plus, l'inspection a constaté la présence d'une fissure localisée dans la galerie sous cellule du silo 3 entre les cellules de stockage 9 et 10. Cette fissure avait été identifiée par l'ancien exploitant dans son programme de surveillance de vieillissement des installations. Le responsable silo n'avait pas connaissance de cette fissure. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il est donc nécessaire de procéder à un examen des structures du silo 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; [...]- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. [...] [...]Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : C7 : L'exploitant ne justifie pas d'un programme de surveillance des installations avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.
Observations : L'exploitant ne justifie pas d'un programme de surveillance des installations avec une fréquence

adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Le silo 3 et son séchoir nécessitent une surveillance adaptée à leur âge. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il est donc nécessaire de mettre en place un programme de surveillance de vieillissement des installations exploitée. Par sondage, l'inspection a demandé les modes opératoires pour l'utilisation du séchoir. L'exploitant a présenté des consignes d'utilisation du séchoir (mise en route-mise à l'arrêt). Celles-ci sont à disposition du personnel dans le local de commande du silo 3. Une fiche de suivi-séchage comportant, la date, l'heure, les réglages du séchoir, le contrôle et la récolte, daté du 06/10/23 pour du maïs a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : C8 : Le plan des dangers du site est incomplet.
Observations : Les plans présents sur l'établissement ont été réalisés par l'ancien exploitant du site. Ces plans n'ont pas été réactualisés depuis l'exploitation du site pas la société PISSIER SA. En effet, à titre d'exemple, les dangers présentés par le séchoir ne sont pas mentionnés sur le plan affiché puisque le séchoir du silo 3 n'était plus exploité par l'ancien exploitant. A posteriori de la visite, par courriel du 13/11/2023, l'exploitant a transmis un « plan de prévention des risques ». Ce document ne répond par à la prescription réglementaire. En effet, il pose des mesures de préventions permanentes pour éviter les risques mais n'est pas un plan des dangers signalant les types de risques et leurs localisations sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...] [...]Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : C9 : L'exploitant ne justifie pas du débit minimum de 60m3/h du poteau incendie.
Observations : Le poteau incendie, 99-PN16, pouvant être utilisé par les services de secours et d'intervention se trouve sur la voie publique, à proximité de l'entrée du site et est situé à moins de 200 m des installations. Lors du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le justificatif de débit du poteau précité. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce poteau délivre un débit minimal de 60 m3/h. La société AXE a effectué un contrôle périodique des installations le 24/05/2023 et a également relevé ce point comme non-conformité majeure. A date de la présente inspection, aucun plan d'action n'a été transmis au contrôleur périodique. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur différents points du site (silo 2A, ancien magasin d'engrais big-bag,...). Par sondage, l'extincteur du silo 2A, situé à proximité du bureau de réception a été contrôlé. Il a été mis en service le 08/23. L'exploitant nous confirme que des extincteurs ont été installés en nombre, sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;[...]

[...]- des colonnes sèches dédiées.[...]

[...]Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles.

Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :
Pas d'écart constaté

Observations :
L'inspection a constaté l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo 2A. L'exploitant ne dispose que d'extincteurs pour maîtriser ou contenir un départ d'incendie.
L'inspection a constaté la présence de colonnes sèches dans la tour de manutention du silo 3 et dans la tour du séchoir du silo 3.
Bien que non classé, l'exploitant pourrait utilement mettre en place une colonne sèche dans la tour de manutention du silo 2A afin de maîtriser les risques d'incendie liés à cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;[...] - des colonnes sèches dédiées.[...] Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : C10 : L'exploitant ne justifie pas de contrôles périodiques de la colonne sèche du silo 3.
Observations : L'exploitant ne justifie pas que les colonnes sèches du silo 3 (tour de manutention et séchoir) sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. L'exploitant a indiqué utiliser la colonne sèche comme accessoire d'aspiration lors du nettoyage. **L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne doit pas utiliser les colonnes sèches comme colonne d'aspiration pour le nettoyage du silo au risque de rendre inopérantes ces colonnes sèches en cas d'incendie à cause de leur obstruction par de la poussière.** A posteriori de la visite, par courriel du 13/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un contrat de vérification des colonnes sèches par la société DESAUTEL Protection incendie, daté du 26/10/2023, non signé. L'exploitant transmettra le rapport de vérification des colonnes sèches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : C11 : Compte tenu de la présence d'un câble électrique non revêtu d'une gaine, l'exploitant ne justifie pas d'une conformité de ses installations électriques au risque d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'inspection a constaté qu'un câble électrique n'est plus revêtu de sa gaine de protection au niveau d'une des entrées du boîtier de dérivation électrique, en pied de l'élévateur du silo 3. Pour rappel, la zone du pied d'élévateur peut présenter un risque d'empoussièrement et donc un

risque incendie ou d'explosion. Les installations électriques doivent donc être conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : C12 : Le rapport de vérification des installations électriques est incomplet et les installations électriques présentent des anomalies.
Observations : L'exploitant précise qu'un organisme est venu vérifier les installations électriques du site. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle le jour de la présente inspection. A posteriori de la visite, par courriel du 13/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un « rapport de vérification électricité première visite périodique menée comme une initiale » effectué par Bureau Véritas, en date du 09/05/2023 pour une intervention réalisée le 23/11/2022. Le rapport mentionne 6 anomalies et des limites de prestations (équipements électriques non accessibles, dispositifs différentiels non vérifiés puisque la BT n'a pu être coupée). Néanmoins, l'exploitant n'a transmis aucun plan d'action pour lever ces anomalies. **A noter que l'anomalie constatée par l'inspection en pied d'élévateur cité au point de contrôle précédent n'a pas été relevée par l'organisme agréé.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.[...] [...]Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : C13 : L'exploitant ne justifie de la traçabilité du taux d'humidité des produits entrants.
Observations : L'exploitant n'a pas de registre d'enregistrement du taux d'humidité des produits avant stockage. Il déclare qu'il relève néanmoins le taux d'humidité des céréales réceptionnées dans un but de qualité produit. Les taux relevés ne sont pas conservés après ensilage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre[...]
Constats : C14 : La température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes adaptés et opérationnels.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de moyens opérationnels de contrôle des températures des produits stockés car les sondes thermométriques ne sont pas branchées au matériel informatique permettant le suivi et l'enregistrement de ces données. L'inspection a constaté la présence de

sondes de silothermométrie dans les cellules de stockage du silo 3.

L'exploitant a indiqué être en attente de l'intervention de la société JAVELOT afin de procéder à la mise en service de ce dispositif.

La société AXE a effectué un contrôle périodique des installations le 24/05/2023 et a également relevé ce point comme non-conformité majeure. A date de la présente inspection, aucun plan d'action n'a été transmis au contrôleur périodique.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 13/11/2023, à l'inspection un devis signé (du 27/06/23) de la société JAVELOT pour la mise en place d'une nouvelle silothermométrie. Néanmoins, à date du présent rapport , la silothermométrie n'est toujours pas opérationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 **:** Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :
Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent

être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Par sondage, l'inspection procéder à un test de double asservissement manutention/aspiration sur le silo 3 et la vérification de présence de dispositif de protection des équipements de manutention. Cf annexe point de contrôle 16 La société AXE a effectué un contrôle périodique des installations le 24/05/2023 et a également relevé ce point comme non-conformité majeure. A date de la présente inspection, aucun plan d'action n'a été transmis au contrôleur périodique. Par ailleurs, le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage du fait que celles-ci sont inexistantes dans le silo 2A. **Concernant ce silo 2A non classé, l'exploitant pourrait utilement installer un asservissement manutention/aspiration afin de maîtriser les risques de formation d'une atmosphère explosive inhérents à cette activité.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Prescription contrôlée : [...] Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. [...]
Constats : C15 : L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande du chargement train.
Observations : La bande transporteuse comporte, sur sa surface, l'impression suivante : ISO-340-S. La bande du transporteur à bande, situé dans l'espace comble du silo 3, est donc conforme à la disposition relative à la non propagation de la flamme. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la propriété de non propagation de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande situé au-dessus du chargement train.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des poussières
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockées en attente d'élimination ou d'utilisation : - soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ; - soit dans des cellules ou boisseaux – découplés et éventés – intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ; - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ; - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.
Constats : C16 : La benne recevant les poussières n'est pas correctement bâchée ou capotée.
Observations : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas entièrement déployé la bâche de la benne à poussières. En effet, la benne présente sur site n'est pas adaptée à la collecte de poussières puisque la conduite amenant les poussières n'est pas insérée dans un capotage. Une partie de la poussière tombant de la conduite est emportée par le vent avant de tomber dans la benne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°21 Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article 8.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.
Constats : C17 : Suite à une plainte d'un riverain, l'exploitait ne justifie pas de la maitrise des nuisances émanant de son activité.
Observations :

Le mardi 03 octobre 2023, un riverain du site exploité par la société PISSIER SA s'est plaint, à l'Agence Régionale de Santé, du bruit émis depuis une semaine par l'activité du silo.
Ce bruit, sous forme de bourdonnement serait, continu, aussi bien de jour que de nuit.

L'exploitant déclare que ses horaires d'activités sont :
du lundi au jeudi de 08h00-12h00 / 14h00-18h00 ;
le vendredi de 08h00-12h00 / 14h00-17h00.
Le samedi et dimanche pendant les moissons.
L'exploitant précise que le séchoir n'est utilisé que pendant les heures ouvrées.

Du fait de la nuisance engendrée par l'activité de la société PISSIER SA, il s'avère nécessaire de mettre en place une surveillance des émissions sonores, aux frais de l'exploitant, de l'installation, permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 Et plus particulièrement, au point 2.2 condition de mesurage (point 6.2 de la norme)
[...] *Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.[*...]

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet